



Arrêt

n° 198 669 du 25 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ph. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me N. SEGERS *loco* Me Ph. CHARPENTIER, avocat, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge, accompagnée de ses parents, le 22 février 2010. Le 5 juin 2014, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle sera actualisée les 4 février, 6 août et 7 octobre 2015. Le 23 janvier 2017, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle constitue le premier acte attaqué motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (depuis « le 22.02.2010 ») et son intégration (connaissance du français, attaches sociales développées sur le territoire et volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit divers documents, dont une pétition et des témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt 74.560 du 02.02.2012). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressée indique que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 introduite le 23.09.2010 par ses parents (SP 6582795), Monsieur [R. S.] et Madame [R. N.], est toujours à l'examen. A ce propos, il convient de relever que cette circonstance n'est plus d'actualité. De fait, il ressort de l'examen du dossier administratif des parents de l'intéressée que la demande d'autorisation de séjour précitée a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par l'Office des Etrangers en date du 17.01.2017. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Concernant la scolarité de l'intéressée et le stage en maison de repos étayés par divers documents, dont des bulletins scolaires (années scolaires 2013-2014 et 2014-2015), un certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel établi le 20.06.2015 et une attestation de l'Institut provincial d'enseignement secondaire de Huy en date du 06.10.2015 (inscription en section 7ème Aide Soignante), notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressée n'est pas soumise à l'obligation scolaire, étant majeure depuis le 03.11.2013. D'autre part, l'intéressée se trouve dans une situation irrégulière étant donné que la demande d'asile introduite par ses parents (SP 6582795) en date du 22.02.2010 est clôturée négativement depuis le 03.09.2010 en ce qui la mère de l'intéressée et depuis le 20.01.2011 en ce qui concerne le père de l'intéressée. Notons également que la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux introduite par les parents de l'intéressée en date du 27.10.2010 a fait l'objet d'une décision de rejet prise par l'Office des Etrangers le 04.04.2011 et confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 23.08.2012. Force est donc de constater que c'est en connaissance de cause que la requérante s'est inscrite aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980, en raison de l'irrégularité de son séjour et de celui de ses parents. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Rien n'empêche l'intéressée de retourner au pays d'origine ou de séjour à l'étranger afin d'y introduire une demande sur la base de ses études.

Par ailleurs, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le fait qu'elle n'a « plus aucune attache avec son pays d'origine qu'elle a quitté encore mineure » et le fait qu'elle « ne dispose, à l'heure actuelle, d'aucunes ressources personnelles, poursuivant toujours des études et ne saurait donc faire face à de tels frais de voyage et de séjour ». Tout d'abord, notons que la situation matérielle alléguée ne dispense pas la requérante de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans son pays pour le faire. En effet, l'intéressée doit se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès

des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Ensuite, relevons que l'intéressée ne démontre pas valablement qu'elle ne pourrait pas être aidée et/ou hébergée temporairement par la famille ou une organisation au pays, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Enfin, elle n'avance aucun élément pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Concernant les jurisprudences invoquées, à savoir l'arrêt Ismajlisuf Agron-Ismajlisufj Feride/ETAT BELGE de la Cour d'appel de Liège en date du 22.06.2015 et l'arrêt NIEMIETZ de la Cour Européenne des droits de l'Homme du 16.12.1992, série A n° 251-B et l'arrêt du 07.08.1996 REC 1996-III § 25, relevons que la requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014).

S'agissant de la recommandation 1504 (2001) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe datant de mars 2001 relative à la non- expulsion des immigrés de longue durée, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, il revient à l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

En ce qui concerne le fait que la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, relevons que l'allégation de la requérante ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, concernant l'invocation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11.03.1998 ainsi que la longueur des procédures (asile et demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales), il est à souligner que ces éléments ne feront pas l'objet d'un examen stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé, ceux-ci étant liés au fond de la présente demande d'autorisation de séjour.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Toutefois, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume

au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : l'intéressée est arrivée en Belgique le 22.02.2010 dans le cadre de la procédure d'asile de ses parents. Celle-ci est clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers depuis le 03.09.2010 en ce qui concerne la mère de l'intéressée et depuis le 20.01.2011 en ce qui concerne le père de l'intéressée. Le séjour autorisé d'une durée maximale de 90 jours sur 180 jours est donc largement dépassé. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980, et des arts 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ». Après des considérations théoriques sur la notion de circonstances exceptionnelles, elle prétend que sa demande d'asile n'a jamais été finalisée dès lors qu'elle n'a jamais reçu d'ordre de quitter le territoire consécutif au rejet de ladite demande, critique le fait que l'intégration de la requérante n'ait pas été prise en compte alors même qu'elle ne soit pas contestée par la partie défenderesse, ainsi que le motif selon lequel « l'invocation par la requérante de l'existence d'une autre demande 9 bis, toujours à l'examen, n'est plus d'actualité parce que... 6 jours auparavant, mais 75 mois après l'introduction de la demande, une décision vient d'être prise » en précisant qu'il paraît « évident que ce qu'il faut examiner c'est, si au moment où la demande a été introduite par la requérante, c.-à-d. en juin 2014, cette circonstance pouvait être invoquée, ce qui paraît, à l'évidence, le cas ». Enfin, elle précise que « le père de la requérante (...) n'a jamais reçu d'ordre de quitter le territoire ainsi d'ailleurs qu'en attestent les décisions prononcées par le Tribunal du Travail », qu'en « [e]n tout état de cause, il paraît surréaliste d'imputer à la requérante, arrivée sur le territoire belge alors qu'elle n'avait que 14 ans, la responsabilité des difficultés administratives qui sont les siennes » et qu'il « est tout aussi aberrant de reprocher à la requérante de s'être inscrite à des études alors que ses parents avaient introduit une demande 9 bis pour elle dès 2010 ». Elle considère ensuite que « [l'] argumentation de la partie adverse selon laquelle la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas être aidée et/ou hébergée temporairement par sa famille dans le pays d'origine ou par une organisation, n'a évidemment aucun sens, dès lors que l'ensemble de sa famille vit en Belgique depuis de nombreuses années et qu'elle n'a, par la force des choses et en l'absence de titre de séjour, jamais pu regagner, fut-ce temporairement, son pays d'origine ». Elle critique par ailleurs « L'Office des Etrangers [qui] ne lui interdit pas de vivre en Belgique mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir, demander l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent... Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif » et qu'en conséquence « Reste donc à examiner la difficulté d'un départ à l'étranger pour une personne qui ne bénéficie que de rémunérations extrêmement limitées et qui poursuit des études, alors que, étant originaire de Serbie, si elle retournerait dans son pays, c'est à dire dans la région de Presevo, elle devrait faire un long voyage pour se rendre à Belgrade, introduire sa demande, et attendre de nombreuses semaines pour obtenir une régularisation qu'aucun élément ne garantit cependant ». Enfin, elle fait grief à « [l'] Administration [qui] invoque également que rien n'indique que la levée de l'autorisation de séjour à l'étranger 'serait longue à obtenir' alors que la loi n'impose aucun délai, sauf erreur, pour répondre à une telle demande, en toute hypothèse, même une demande de visa de regroupement familial d'un européen prend au minimum 5 mois » alors qu'un « tel délai suffit bien entendu à causer un préjudice grave, nécessitant l'abandon du stage de la requérante, de ses études et de toutes ses attaches durables ».

2.2. Elle prend ensuite un second moyen tiré de la violation de « l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'art 22 de la Constitution ». Elle considère que « l'Administration n'a, à l'évidence, pas examiné la demande sous l'angle de l'art 8, alors pourtant que les éléments qu'elle ne conteste pas font apparaître une intégration totale de la requérante au point que la décision indique "l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique... ce départ n'est que temporaire et non définitif" » en soulignant que « le préjudice est très grave et impliquerait une rupture prolongée des attaches durables en Belgique, sans compter qu'il n'existe aucune garantie de retour ultérieur ». Elle précise encore que « [Le père de la requérante] est toujours en recours au CCE relativement à sa demande 9 ter, qu'il a introduit une nouvelle demande 9 ter en janvier 2017 sur base de nouveaux rapports médicaux particulièrement interpellantes [sic], et que sa demande d'asile n'a jamais été examinée au fond et qu'il n'a jamais reçu d'ordre de quitter le territoire mettant fin à cette procédure » pour considérer que « Il est donc inexpulsable ». Elle estime également qu'« A tout le moins, la jurisprudence ABDIDA devrait s'appliquer en ce qui le concerne et l'on n'imagine pas que l'on puisse contraindre la requérante à devoir quitter seule sa famille ».

2.3. Dans un troisième moyen, tiré de « la violation du principe général de bonne administration et du caractère disproportionné des décisions », elle précise qu'il « Il paraît tout à fait disproportionné d'imposer un tel retour » et qu'il « n'apparaît pas que l'Administration ait mis dans la balance les intérêts qu'elle tire de

cette décision et les inconvénients qu'elle impose à la requérante : incontestablement, la décision est excessive et disproportionnée. »

2.4. Enfin, dans un quatrième et dernier moyen tiré « de la violation de l'art 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'art 23 de la Constitution », elle précise que « Si elle était contrainte à devoir quitter seule la Belgique, étant donné que son père n'est pas expulsable, pas plus que le reste de sa famille, il paraît évident que la requérante serait victime d'un traitement inhumain et dégradant et ce d'autant plus qu'elle serait dans l'obligation de devoir interrompre ses études, de mettre fin à ses contrats de stage et qu'elle se retrouverait ainsi totalement isolée de sa famille ».

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, l'examen de la demande d'autorisation de séjour de ses parents alors pendante, sa scolarité et ses stages, l'absence d'attaches au pays d'origine, la jurisprudence mise en exergue, les recommandations du Conseil de l'Europe, la durée de l'obtention de « la levée de l'autorisation de séjour », les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

Partant, les moyens, en ce qu'ils se contentent de rappeler certains éléments invoqués lors de l'introduction de la demande, et qui n'auraient, selon la partie requérante, pas été abordés, ne sont pas fondés.

3.3. Sur le reste du premier moyen, s'agissant des critiques formulées quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'encontre de ses parents et de l'absence de décision définitive quant à sa demande d'asile, le Conseil ne peut que constater que, d'une part, la requérante n'a jamais introduit de demande d'asile et, d'autre part, qu'elle est visée dans l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de sa mère. Enfin, quant à l'absence d'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de son père, le Conseil observe, d'une part, qu'elle est sans intérêt à soutenir le contraire, son père n'étant pas le destinataire de la présente décision querellée et, d'autre part, qu'il ressort du dossier administratif que ce dernier s'est bien vu notifier un tel acte. Partant, la critique manque en fait.

En ce qui concerne la longueur de son séjour et l'intégration de la requérante, le Conseil constate qu'en indiquant que

« s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt 74.560 du 02.02.2012). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie »,

la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision sur ces points. A cet égard, le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, un long séjour et une intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Du reste, le Conseil estime que la partie requérante fait une lecture erronée de la décision entreprise en ce qu'elle estime que la partie défenderesse lui octroierait une régularisation, la décision entreprise faisant apparaître que la partie défenderesse n'a examiné que la recevabilité de la demande.

Le Conseil rappelle également que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

S'agissant de ces critiques combinées, le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire en sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de cette vie privée et familiale ou de sa scolarité revêtait un caractère précaire.

Pour ce qui est du délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine de la partie requérante ainsi que du coût que cela engendre, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Enfin, la partie requérante est sans intérêt à indiquer, du reste de façon péremptoire, que son père serait « inexpulsable », celui-ci n'étant pas destinataire des présents actes querellés.

3.4. Sur les deuxième et troisième moyens, s'agissant de la vie familiale et privée de la partie requérante et du caractère disproportionné de la décision quant à ce, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que :

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition. Les jurisprudences citées relativement à la notion de vie privée ne sont donc pas pertinentes en l'espèce.

3.5. S'agissant de la violation vantée de l'article 3 de la CEDH, soulevée au quatrième moyen, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre absolument pas en quoi les actes attaqués seraient de nature à lui faire subir des souffrances d'une intensité correspondant à la notion de traitement dégradant, s'agissant de l'interruption de sa scolarité et de ses stages et de la séparation temporaire d'avec sa famille.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE